



Ministère du travail

Direction générale du travail

Sous-direction des conditions de travail,
de la santé et de la sécurité au travail
Bureau de la politique et des acteurs de la
prévention

Personne chargée du dossier :

Julie BEAUSSIER

tél. : 01 44 38 35 78

mél. : julie.beaussier@travail.gouv.fr

Le directeur général du travail

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs
régionaux des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,

Mesdames et Messieurs les Directeurs des
entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi,

Mesdames et Messieurs les responsables
d'unité départementale,

Mesdames et Messieurs les Chefs de pôle
travail,

Mesdames et Messieurs les Médecins
inspecteurs du travail.

INSTRUCTION N° DGT/CT1/2019/226 du 21 octobre 2019 relative à la mise en œuvre de
l'expérimentation de la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis
par un médecin exerçant en secteur ambulatoire.

Date d'application : immédiate

NOR : MTRT1930630J

Classement thématique : Travail et gestion des ressources humaines

<p>Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.</p>
<p>Résumé : La présente instruction précise les conditions de mise en œuvre du décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 qui prévoit, à titre expérimental, la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville en cas d'indisponibilité de la médecine du travail.</p>
<p>Objet : Cette instruction présente les conditions de mise en œuvre des dispositions du décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 pris en application du I. de l'article 11 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.</p>
<p>Mots-clés : apprenti, visite d'information et de prévention, service de santé au travail, médecin du travail, médecin exerçant en secteur ambulatoire.</p>
<p>Textes de référence :</p> <p>Article 11 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;</p> <p>Décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 portant sur l'expérimentation relative à la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville ;</p> <p>Arrêté du 24 avril 2019 fixant le modèle d'attestation du suivi de l'état de santé des apprentis reçus en visite d'information et de prévention par un médecin exerçant en secteur ambulatoire, paru au Journal officiel du 2 mai 2019.</p>
<p>Annexes :</p> <p>Annexe 1 - Modèle de convention entre un service de santé au travail et un médecin exerçant en secteur ambulatoire pour la mise en œuvre de l'expérimentation, comprenant le modèle d'attestation de suivi fixé par l'arrêté du 24 avril 2019 ;</p> <p>Annexe 2 - Modèle de document à remettre à l'apprenti par son employeur, l'informant des conditions de déroulement de la visite d'information et de prévention dans le cadre de l'expérimentation ;</p> <p>Annexe 3 - Tableau de suivi du dispositif.</p>
<p>Diffusion : Direccte - Médecins inspecteurs du travail</p>

La présente instruction précise les conditions de mise œuvre de l'expérimentation prévue par le I. de l'article 11 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Ces dispositions prévoient que jusqu'au 31 décembre 2021, la visite d'information et de prévention des apprentis au moment de leur embauche peut être réalisée par un « *professionnel de santé de la médecine de ville* » en cas d'indisponibilité d'un des professionnels de santé mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 4624-1 du code du travail dans un délai de deux mois.

Vous transmettez ces éléments aux services de santé au travail, en vue de leur appropriation et mise en œuvre et informerez l'Agence Régionale de Santé de votre circonscription.

I. Le champ d'application de l'expérimentation

I.1 - Les apprentis concernés

En application des dispositions législatives, **sont seuls concernés par l'expérimentation les apprentis :**

- ayant conclu un contrat d'apprentissage **entre le 30 avril 2019 et le 31 octobre 2021** ;
- **et qui ne relèvent pas d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé.**

Les apprentis affectés à un poste à risque au sens de l'article L. 4624-2 du code du travail ou à des travaux réglementés au sens de l'article L. 4153-9 du code du travail n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'expérimentation.

Les apprentis relevant de l'enseignement agricole sont également exclus du champ de cette expérimentation en application de l'article 1^{er} du décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018.

Il en est de même des apprentis relevant du secteur maritime car ils relèvent de règles spécifiques en matière de suivi médical (cf. article L. 5545-13 du code des transports).

Seuls les gens de mer autres que marins (tel le personnel administratif) relèvent de l'article L. 4624-1 du code du travail, en application de l'article 10 du décret n° 2015-1574 du 3 décembre 2015 relatif au service de santé des gens de mer (pris en application de l'article L. 5545-13 du code des transports).

I.2 - Les professionnels de santé de la « médecine de ville » concernés

Le I. de l'article 11 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, mettant en place l'expérimentation, vise les « **professionnels de santé de la médecine de ville** ». Cette notion est très large et couvre les médecins mais aussi les infirmiers, kinésithérapeutes, ou encore pharmaciens.

Le décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 est plus restrictif. En effet, au sens du décret, seuls les **médecins qui exercent en secteur ambulatoire** *peuvent réaliser les VIP*. Ainsi posée, cette notion désigne les médecins exerçant en cabinet médical ou en centre médical de santé, qu'ils soient généralistes ou spécialistes.

I.3 - Les employeurs concernés

Il s'agit des employeurs entrant dans le champ d'application des dispositions du code du travail en matière de suivi de l'état de santé des travailleurs, en application de l'article L. 4111-1, à savoir :

- les employeurs de droit privé ;
- les établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- les établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel de droit privé ;

- les établissements de santé, sociaux et médicaux-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux groupements de coopération sanitaire de droit public mentionnés au 1° de l'article L. 6133-3 du code de la santé publique.

Situation d'un employeur embauchant un apprenti comme premier salarié

Dans cette hypothèse, il incombe en premier lieu à cet employeur d'adhérer à un service de santé au travail interentreprises.

Cet employeur pourra alors faire intervenir un médecin exerçant en secteur ambulatoire pour la réalisation de la visite d'information et de prévention de son salarié, seulement si le service de santé au travail auquel il a adhéré n'est pas en mesure de réaliser la visite d'information et de prévention dans les conditions réglementaires.

II. Les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation

II.1 - Les conditions du recours à la « médecine de ville » : l'indisponibilité d'un des professionnels de santé du service de santé au travail de l'employeur pour réaliser la visite d'information et de prévention

Au plus tard à la date d'embauche de l'apprenti, l'employeur saisit le service de santé au travail dont il dépend (i.e. un service de santé au travail interentreprises ou autonome), pour la prise de rendez-vous en vue d'une visite d'information et de prévention devant être réalisée :

- soit dans les deux mois à venir **pour un apprenti majeur** en application de l'article R. 6222-40-1 du code du travail,

- soit avant l'affectation au poste de l'apprenti **s'il est mineur** en application de l'article R. 4624-18 du code du travail.

Le service de santé au travail, une fois saisi, **dispose d'un délai de réponse de huit jours**. Il formalise sa réponse par tout moyen donnant date certaine.

- **Si le service de santé au travail répond à l'employeur sous huit jours qu'il est en mesure de réaliser la visite d'information et de prévention** de l'apprenti dans le délai de deux mois ou avant la date d'affectation au poste de l'apprenti s'il est mineur, le service de santé au travail doit fixer un rendez-vous à l'apprenti pour réaliser cette visite.

Si le service de santé au travail répond sous huit jours à l'employeur **qu'il est bien en mesure de réaliser la visite d'information dans un délai de deux mois, mais pas avant la date d'affectation de l'apprenti mineur** à son poste de travail, deux options sont envisageables pour l'employeur :

-> ce dernier peut prendre l'initiative de faire appel à un médecin exerçant en secteur ambulatoire pour réaliser la visite d'information ;

-> il peut aussi choisir de faire effectuer la visite par son service de santé au travail. Dans cette hypothèse, il devra différer l'affectation au poste de l'apprenti à une date postérieure à celle fixée par le service de santé au travail pour la réalisation de la visite d'information et de prévention.

- Si en revanche le service de santé au travail répond à l'employeur sous huit jours **qu'il n'est pas en mesure de réaliser la visite d'information et de prévention** dans le délai de deux mois, l'employeur prend l'initiative d'organiser cette visite auprès d'un médecin exerçant en secteur ambulatoire. Le service de santé au travail remet alors à l'employeur la liste du/des médecin(s) signataire(s) d'une convention telle que prévue à l'article 6 du décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018.

- Si le service de santé au travail **ne répond pas sous huit jours**, l'employeur peut soit relancer le service de santé au travail pour qu'il organise la visite d'information et de prévention dans les délais réglementaires, soit prendre l'initiative, **après en avoir informé le service de santé au travail**, d'organiser la visite d'information et de prévention auprès d'un médecin exerçant en secteur ambulatoire pour sa réalisation dans les délais réglementaires.

Dans tous les cas, une fois saisi par l'employeur en vue de l'organisation de la visite d'information et de prévention, le service de santé au travail vérifie si l'apprenti entre dans le champ d'application de l'expérimentation.

Si le service de santé au travail constate que l'apprenti relève d'un suivi individuel renforcé de son état de santé, il organise son examen médical d'aptitude avec le médecin du travail.

Il en est de même dans l'hypothèse où l'apprenti est amené à occuper plusieurs postes de travail et que l'un d'eux relève d'un suivi individuel renforcé de son état de santé.

En tout état de cause, le suivi de l'état de santé de l'apprenti reste de la responsabilité du service de santé au travail dont dépend l'employeur. A ce titre, **il incombe au service de santé au travail d'ouvrir un dossier en santé au travail pour l'apprenti**, dossier dans lequel seront conservés tous les documents concernant l'apprenti (fiche de poste, copie de l'attestation de suivi, etc...).

Il est également rappelé que l'expérimentation concerne la seule visite réalisée à l'occasion de l'embauche de l'apprenti.

II.2 - Le choix par l'employeur de l'apprenti, du médecin exerçant en secteur ambulatoire

Le choix du médecin exerçant en secteur ambulatoire est confié à l'employeur qui doit s'adresser **en priorité** à l'un des médecins ayant conclu une convention avec le service de santé au travail dont il dépend.

En cas d'indisponibilité des médecins ayant passé une convention ou en l'absence même de convention signée par le service de santé au travail, l'employeur peut organiser la visite d'information et de prévention avec tout médecin de son choix exerçant en secteur ambulatoire. Celui-ci peut notamment être le médecin traitant de l'apprenti, sous réserve de l'accord de ce dernier et de celui de ses représentants légaux s'il est mineur.

II.3 - Le contenu de la visite d'information et de prévention

S'agissant du contenu de la visite d'information et de prévention effectuée par un médecin exerçant en secteur ambulatoire, le décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 renvoie aux dispositions de l'article R. 4624-11 du code du travail.

Il s'agit en effet de garantir un même niveau de protection à tous les salariés, qu'ils soient vus par un service de santé au travail ou par un médecin exerçant en secteur ambulatoire.

La visite d'information et de prévention est réalisée par le médecin exerçant en secteur ambulatoire dans son cabinet.

Elle a pour objet :

- d'interroger l'apprenti sur son état de santé ;
- de l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- d'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;
- de l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service de santé au travail dont dépend son employeur et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

A l'issue de la visite, le médecin exerçant en secteur ambulatoire remet à l'apprenti une attestation de suivi spécifique dûment complétée, dont le modèle est défini par l'arrêté de la ministre du travail du 24 avril 2019 publié au *Journal officiel* du 2 mai 2019. Il en adresse sous huit jours une copie à l'employeur de l'apprenti ainsi qu'au service de santé au travail. Celui-ci devra alors ouvrir le dossier en santé au travail et assurer le suivi périodique de l'état de santé de l'apprenti.

II.4 - L'accompagnement des médecins exerçant en secteur ambulatoire pour la réalisation de la visite d'information et de prévention

a) Les échanges d'information entre l'employeur de l'apprenti et le médecin exerçant en secteur ambulatoire en amont de la visite d'information et de prévention

Qu'il ait ou non signé une convention avec le service de santé au travail dont dépend l'employeur de l'apprenti, le médecin exerçant en secteur ambulatoire doit pouvoir réaliser la visite d'information et de prévention dans les mêmes conditions que celles qui auraient présidé à la visite assurée par le service de santé au travail.

A cette fin, **avant la visite d'information et de prévention, l'employeur doit transmettre au médecin les éléments nécessaires** et notamment :

- la fiche de poste de l'apprenti ou tout autre document précisant les tâches confiées à l'apprenti et les conditions dans lesquelles elles sont effectuées¹ ,
- le document unique d'évaluation des risques et les mesures de prévention mises en œuvre,

¹ **NB** : le secret médical auquel est tenu le médecin porte sur toutes les informations reçues par ce dernier (y compris les éventuels secrets de fabrication que l'employeur lui communiquerait concernant les produits auxquels l'apprenti peut être exposé sur son poste de travail).

- le **protocole** établi spécifiquement par le service de santé au travail dont dépend l'employeur de l'apprenti, à l'image du protocole établi entre le médecin du travail et les autres professionnels de santé (collaborateur médecin, interne en médecine du travail, infirmier) en application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 4624-1 du code du travail. Ce document est élaboré par le service de santé au travail à l'attention du médecin exerçant en secteur ambulatoire. Il définit les modalités concrètes de réalisation de la visite d'information et de prévention de l'apprenti.

- les coordonnées du service de santé au travail dont il dépend, précisant le nom du médecin du travail.

L'employeur, après l'avoir renseigné pour les parties le concernant, transmet également au médecin chargé de réaliser la visite d'information et de prévention le modèle d'attestation à compléter, tel que prévu à l'arrêté du ministère du travail du 24 avril 2019.

Lorsqu'une convention a été signée entre le médecin exerçant en secteur ambulatoire et le service de santé au travail et que ce dernier s'est vu remettre ces différents documents par l'employeur, **le service de santé au travail doit les transmettre directement au médecin** exerçant en secteur ambulatoire en amont de la visite d'information et de prévention. Une copie de ces documents devra être intégrée dans le dossier en santé au travail de l'apprenti.

Avant la visite d'information et de prévention, **l'employeur doit également transmettre au service de santé au travail dont il dépend les coordonnées du médecin exerçant en secteur ambulatoire** chargé de réaliser la visite de l'apprenti.

b) La convention entre le service de santé au travail et le médecin exerçant en secteur ambulatoire

En application des textes encadrant cette expérimentation, **les services de santé au travail doivent conclure une convention avec un ou plusieurs médecins exerçant en secteur ambulatoire.**

Les médecins exerçant en secteur ambulatoire ayant signé une convention avec un service de santé au travail doivent être accompagnés par les professionnels de santé au travail pour la bonne réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis.

Les conventions devront notamment mettre en place des actions d'accompagnement des médecins exerçant en secteur ambulatoire (*cf en annexe 1 le modèle de convention*).

Lorsque le service de santé au travail passe une convention avec un médecin exerçant en secteur ambulatoire, il ne saurait s'engager vis-à-vis de celui-ci à lui adresser un nombre minimum d'apprentis dans le cadre de la présente expérimentation.

Les services de santé au travail adressent systématiquement au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) une copie des conventions conclues. Ils informent le Direccte en cas de résiliation avant terme de la convention. A l'occasion du renouvellement de l'agrément des services de santé au travail, le Direccte peut le cas échéant apporter un appui pour la conclusion de conventions.

II.5 - L'information de l'apprenti sur le contenu et le déroulement de la visite d'information et de prévention

En amont de la visite d'information et de prévention, l'employeur de l'apprenti lui remet un document (*cf modèle en annexe 2*) l'informant de l'objet et du contenu de la visite d'information et de prévention. Ce document fait également mention de ce que le coût de la visite ne doit en aucun cas être porté à sa charge ni à celle de ses représentants légaux. Ce document aura été remis à l'employeur par le service de santé au travail lorsque ce dernier aura répondu qu'il ne peut réaliser la visite d'information et de prévention (cf II.1).

II.6 - Le coût de la visite d'information et de prévention réalisée par un médecin exerçant en secteur ambulatoire et les modalités de paiement du médecin

a) Quel est le coût de la visite d'information et de prévention réalisée par un médecin exerçant en secteur ambulatoire ?

Le tarif de la visite d'information et de prévention réalisée par un médecin exerçant en secteur ambulatoire est fixé par le décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 à une fois et demi le total du tarif conventionnel de la consultation affectée de sa majoration. Au 1^{er} mai 2019, ce montant correspond à 37,50 €.

b) A qui le médecin ayant réalisé la visite doit-il adresser la facture de ses honoraires ?

Le médecin exerçant en secteur ambulatoire ayant réalisé la visite d'information et de prévention de l'apprenti adresse la facture de ses honoraires systématiquement au service de santé au travail dont dépend l'employeur.

c) A qui incombe le paiement des sommes dues au médecin exerçant en secteur ambulatoire au titre de la réalisation de la visite d'information et de prévention ?

L'employeur qui dispose d'un **service de santé au travail autonome** supporte le coût de la visite.

Lorsque l'employeur adhère à un **service de santé interentreprises** et qu'il est à jour du paiement de ses cotisations, **le service de santé au travail est seul débiteur des honoraires dus au médecin** ayant réalisé la visite d'information et de prévention de l'apprenti.

Le coût de la visite ne doit en aucun cas être porté à la charge de l'apprenti ou de ses représentants légaux. En outre, il ne saurait en aucun cas être demandé à l'apprenti ou à ses représentants légaux d'avancer les sommes dues au médecin exerçant en secteur ambulatoire.

III. L'évaluation de l'expérimentation

Aux fins de l'évaluation de l'expérimentation mise en place par le décret du 28 décembre 2018, **vous trouverez en annexe 3 un tableau annuel de suivi** reprenant les items suivants :

- le nombre de services de santé au travail ayant conclu une convention avec un ou plusieurs médecins exerçant en secteur ambulatoire ;
- le nombre total de médecins exerçant en secteur ambulatoire ayant signé une convention dans le cadre de la présente expérimentation ;
- le nombre de visites d'information et de prévention d'apprentis réalisées par un médecin exerçant en secteur ambulatoire ;
- le type de diplôme préparé par chacun des apprentis reçus en visite d'information et de prévention par un médecin exerçant en secteur ambulatoire ;
- le nombre d'apprentis réorientés vers un médecin du travail à l'issue de la visite d'information et de prévention réalisée par un médecin exerçant en secteur ambulatoire ;
- le nombre d'apprentis reçus lors de leur embauche en visite d'information et de prévention, réalisée par les services de santé au travail.

Vous adresserez les données concernant votre région **pour le 1^{er} septembre de chaque année** aux services de la Direction générale du travail, à l'attention du bureau de la politique et des acteurs de la prévention (bureau CT1).

Je vous informe qu'une évaluation sera réalisée en fin d'expérimentation. Je vous invite à m'adresser toute information que vous jugerez utile sur la mise en œuvre de ce dispositif, notamment celles de nature à permettre de dresser un bilan qualitatif de cette expérimentation en termes de prévention des risques pour le public des apprentis.

En particulier, toute difficulté devra faire l'objet d'une information du bureau de la politique et des acteurs de la prévention (CT1).

Le Directeur général du travail,

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "Signé".

Yves STRUILLLOU

Annexe 1

Modèle de convention entre un service de santé au travail et un médecin exerçant en secteur ambulatoire pour la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION DE LA VISITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION DES APPRENTIS PAR UN MEDECIN EXERCANT EN SECTEUR AMBULATOIRE

ENTRE :

**Docteur XXXX..... en sa qualité de médecin exerçant en secteur ambulatoire,
ci-après désigné « Le médecin exerçant en secteur ambulatoire »**

d'une part,

ET :

Dénomination :

SIRET : xxxxxx

Siège social :

Représenté et désigné sous le terme « le service de santé au travail »

d'autre part,

VISAS :

Vu l'article 11 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 portant sur l'expérimentation relative à la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2019 fixant le modèle d'attestation du suivi de l'état de santé des apprentis reçus en visite d'information et de prévention par un médecin exerçant en secteur ambulatoire ;

Vu l'instruction n° DGT/CT1/2019/226 du 21 octobre 2019 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation de la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un médecin exerçant en secteur ambulatoire ;

PREAMBULE

L'expérimentation prévue par l'article 11 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel est applicable jusqu'au 31 décembre 2021. Elle permet la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un médecin exerçant en secteur ambulatoire en cas d'indisponibilité des professionnels de santé spécialisés en médecine du travail dans un délai de deux mois.

Cette visite donne lieu à la délivrance à l'apprenti d'une **attestation de suivi spécifique** selon le modèle joint en annexe de la présente convention, défini par l'arrêté du ministre chargé du travail du 24 avril 2019 publié au *Journal officiel* du 2 mai 2019.

La visite d'information et de prévention n'a pas pour objet de statuer sur l'aptitude médicale des apprentis. Seul le médecin du travail peut se prononcer sur l'aptitude médicale des salariés.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de coopération entre les parties signataires, dans le cadre de la mise en œuvre de l'expérimentation qui permet la réalisation de la visite d'information et de prévention d'un apprenti par un médecin exerçant en secteur ambulatoire, en cas d'indisponibilité d'un des professionnels de santé du service de santé au travail dont dépend son employeur.

Article 2 : Dispositions générales

- Apprentis entrant dans le champ d'application de l'expérimentation :

En vertu des textes applicables, sont concernés les **apprentis**, quel que soit leur âge, embauchés en contrat d'apprentissage, **dont les contrats sont conclus entre le 30 avril 2019 et le 31 octobre 2021**, à l'exception :

- des apprentis relevant du secteur de l'agriculture ;
- des apprentis relevant du secteur maritime.

Par ailleurs, **sont exclus de cette expérimentation les apprentis qui relèvent d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé**. Il s'agit des apprentis affectés à un poste à risque au sens de l'article L. 4624-2 du code du travail ou à des travaux réglementés au sens de l'article L. 4153-9 du code du travail. Les apprentis relevant d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé bénéficient d'un examen médical d'aptitude réalisé exclusivement par le médecin du travail.

- **Objet de la visite d'information et de prévention des apprentis :**

La visite d'information et de prévention a pour objet :

- d'interroger l'apprenti sur son état de santé ;
- de l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- d'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;
- de l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service de santé au travail dont dépend son employeur et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

- **Montant des honoraires dus au médecin exerçant en secteur ambulatoire pour la réalisation de la visite d'information et de prévention d'un apprenti :**

Les honoraires dus au médecin exerçant en secteur ambulatoire ayant réalisé la visite d'information et de prévention d'un apprenti correspondent **à une fois et demi le total du tarif conventionnel de la consultation affectée de sa majoration**, selon les dispositions des 1° et 2° de l'article 3 de l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

Article 3 : Engagements du médecin exerçant en secteur ambulatoire signataire de la présente convention

Le médecin exerçant en secteur ambulatoire signataire de la présente convention s'engage :

- à réaliser la visite d'information et de prévention de l'apprenti dans son cabinet dans les deux semaines à compter de sa date de saisine ;
- à compléter l'attestation de suivi établie sur le modèle défini par l'arrêté du 24 avril 2019 du ministre du travail (joint en annexe de la présente convention) et à la remettre à l'apprenti à l'issue de la visite. Il en adresse sous huit jours copie à l'employeur ainsi qu'au service de santé au travail dont il dépend ;
- à respecter la confidentialité concernant les éventuels secrets de fabrication qui lui auraient été communiqués par l'employeur en amont de la visite d'information et de prévention, à l'appui de la fiche de poste de l'apprenti ou tout document précisant les tâches lui étant confiées et leurs conditions d'exécution ;
- à orienter le cas échéant l'apprenti vers le médecin du travail du service de santé au travail de son employeur ;

- à adresser à l'issue de la visite d'information et de prévention la facture de ses honoraires au service de santé au travail dont dépend l'employeur de l'apprenti, en vue de son règlement. Il ne saurait en aucun cas être demandé à l'apprenti ou à ses représentants légaux d'avancer les sommes dues au titre de la réalisation de la visite d'information et de prévention.

Article 4 : Engagements du service de santé au travail signataire de la présente convention

Article 4-1 : Organisation d'actions de sensibilisation et d'accompagnement à l'attention du médecin signataire

Le service de santé au travail signataire de la présente convention s'engage à accompagner le médecin exerçant en secteur ambulatoire pour la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis.

A cette fin, préalablement à la première visite d'information et de prévention réalisée par le médecin signataire, le service de santé au travail organise à son attention au moins une action de sensibilisation sur le contenu et les modalités de la visite d'information et de prévention. Le service de santé au travail programme ensuite périodiquement d'autres actions d'accompagnement à l'attention du médecin signataire.

- Contenu de l'action de sensibilisation devant être dispensée par le service de santé au travail au médecin signataire préalablement à la réalisation de sa première visite d'information et de prévention (contenu précis, durée, documents supports, tel par exemple le protocole établi par le médecin du service de santé au travail à l'attention des autres professionnels de santé, mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 4624-1 du code du travail)

[A compléter par le service de santé au travail]

- Description des autres actions d'accompagnement programmées par le service de santé au travail à l'attention du médecin signataire (calendrier, programme prévisionnel, documents supports...) :

[A compléter par le service de santé au travail]

Article 4-2 : Communication d'informations au médecin signataire en amont de la réalisation de la visite d'information et de prévention de l'apprenti

Le service de santé au travail s'engage à communiquer avant la date de la visite d'information et de prévention au médecin exerçant en secteur ambulatoire toute information utile sur les futures conditions de travail de l'apprenti et les risques professionnels auxquels il sera exposé.

A cette fin, le service de santé au travail transmet les documents suivants au médecin exerçant en secteur ambulatoire signataire préalablement à la visite d'information et de prévention de l'apprenti :

- la fiche de poste de l'apprenti ou tout autre document précisant les tâches confiées à l'apprenti et les conditions dans lesquelles elles sont effectuées ;
- le document unique d'évaluation des risques et les actions de prévention mises en place ;
- les coordonnées du service de santé au travail, précisant le nom du médecin du travail ;

- le modèle d'attestation de suivi de l'état de santé de l'apprenti, à compléter, correspondant à l'arrêté du ministère du travail du 24 avril 2019 annexé à la présente convention ;
- le protocole établi par le service de santé au travail à l'image du protocole entre le médecin du travail et les autres professionnels de santé (collaborateur médecin, interne en médecine du travail, infirmier). Ce document est élaboré par le service de santé au travail à l'attention du médecin exerçant en secteur ambulatoire. Il définit les modalités concrètes de réalisation de la visite d'information et de prévention de l'apprenti.

Article 4-3 : Règlement des honoraires

Le service de santé s'engage à régler les honoraires dus au médecin ayant réalisé la visite selon les modalités suivantes : [A compléter par les parties].

Article 5 : Durée de validité de la présente convention

La présente convention est annuelle, avec tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard, date de fin de l'expérimentation.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par *[médecin]* et *[service de santé au travail]*. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait àleen deux exemplaires originaux, pour chacune des parties signataires.

Le médecin exerçant en secteur ambulatoire

Le représentant du service de santé au travail

Docteur

M/Mme

**VISITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION D'UN APPRENTI LORS DE SON EMBAUCHE
REALISEE PAR UN MEDECIN EXERÇANT EN SECTEUR AMBULATOIRE**

ATTESTATION DE SUIVI

(Le médecin remet l'original de l'attestation à l'apprenti et en adresse une copie à l'employeur de l'apprenti et au service de santé au travail dont il dépend)

La visite d'information et de prévention réalisée par un médecin exerçant en secteur ambulatoire en application du décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 est individuelle.

Elle a pour objet, conformément à l'article R. 4624-11 du code du travail :

- 1° D'interroger l'apprenti sur son état de santé ;
- 2° De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- 3° De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- 4° D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;
- 5° De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service de santé au travail dont dépend son employeur et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

La visite d'information et de prévention n'a pas pour objet de statuer sur l'aptitude médicale des apprentis. Seul le médecin du travail peut se prononcer sur l'aptitude médicale des salariés.

EMPLOYEUR DE L'APPRENTI

(A renseigner par l'employeur de l'apprenti avant la visite)

NOM/RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE

**COORDONNEES DU SERVICE DE SANTE AU
TRAVAIL DE L'EMPLOYEUR**

Adresse postale :

Tel :

Adresse E-mail :

APPRENTI

(A renseigner par l'employeur de l'apprenti avant la visite)

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

DIPLOME PREPARE/ POSTE DE TRAVAIL OCCUPE PAR L'APPRENTI

(A renseigner par l'employeur de l'apprenti avant la visite)

- **DIPLOME PREPARE :**

- **POSTE(S) DE TRAVAIL OCCUPE(S) :**

Réception par le médecin de la fiche de poste de l'apprenti en amont de la visite d'information et de prévention :
OUI / NON

DATE DE LA VISITE :

HEURE D'ARRIVEE DE L'APPRENTI :

HEURE DE DEPART DE L'APPRENTI :

ORIENTATION DE L'APPRENTI VERS LE MEDECIN DU TRAVAIL DU SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL SI SON ETAT DE SANTE OU LES RISQUES AUXQUELS IL EST EXPOSE LE NECESSITENT

Le cas échéant, le médecin exerçant en secteur ambulatoire adresse par courrier sous pli confidentiel au médecin du travail du service de santé au travail de l'employeur toute information utile au suivi de l'état de santé de l'apprenti

MEDECIN EXERÇANT EN SECTEUR AMBULATOIRE AYANT EFFECTUE LA VISITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION DE L'APPRENTI

NOM, PRENOM :

ADRESSE :

CONVENTIONNEMENT AVEC LE SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL DE L'EMPLOYEUR

Le coût de la consultation équivaut à une fois et demie le total du tarif conventionnel de la consultation affectée de sa majoration¹.

Le médecin ayant réalisé la visite d'information et de prévention de l'apprenti adresse la facture de ses honoraires pour règlement au service de santé au travail de l'employeur de l'apprenti.

Nb : La visite d'information et de prévention constitue un acte gratuit pour l'apprenti. Le médecin ayant réalisé la visite d'information et de prévention ne doit en aucun cas demander à l'apprenti ou ses représentants légaux de régler la facture de ses honoraires

FAIT LE

SIGNATURE ET CACHET DU MEDECIN EXERÇANT EN SECTEUR AMBULATOIRE

¹ Cf article 5 du décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018.

Annexe 2

Modèle de fiche d'information à remettre par l'employeur à l'apprenti préalablement à la visite d'information et de prévention réalisée par un médecin exerçant en secteur ambulatoire

<p style="text-align: center;">INFORMATIONS SUR LE CONTENU ET LES CONDITIONS DE DEROULEMENT DE LA VISITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION DES APPRENTIS REALISEE PAR UN MEDECIN EXERCANT EN SECTEUR AMBULATOIRE</p>
--

(A remettre par l'employeur à l'apprenti avant la visite d'information et de prévention réalisée par un médecin exerçant en secteur ambulatoire)

La visite d'information et de prévention a pour objet :

- d'interroger l'apprenti sur son état de santé ;
- de l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- d'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;
- de l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service de santé au travail dont dépend son employeur et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

La visite d'information et de prévention n'a pas pour objet de statuer sur l'aptitude médicale des apprentis. Seul le médecin du travail peut se prononcer sur l'aptitude médicale des salariés.

A l'issue de la visite, **le médecin** exerçant en secteur ambulatoire ayant réalisé la visite d'information et de prévention **remet à l'apprenti en mains propres une attestation de suivi dûment complétée**, correspondant au modèle défini par l'[arrêté du ministère du travail du 24 avril 2019](#).

Le médecin exerçant en secteur ambulatoire ayant réalisé la visite d'information et de prévention de l'apprenti **adresse la facture de ses honoraires systématiquement au service de santé au travail** dont dépend son employeur.

Le coût de cette visite ne doit en aucun cas être porté à la charge de l'apprenti ou de ses représentants légaux. En outre, il ne saurait en aucun cas être demandé à l'apprenti ou à ses représentants légaux d'avancer les sommes dues au titre de la réalisation de la visite d'information et de prévention.

Annexe 3

Tableau annuel de suivi de l'expérimentation à compléter par les services des DIRECCTE

[A adresser une fois complété à la Direction générale du travail – à l'attention du bureau de la politique et des acteurs de la prévention]

DIRECCTE de.....	
Types de données	Données recensées pour la période du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} septembre
Nombre de services de santé au travail ayant conclu une convention avec un ou plusieurs médecins exerçant en secteur ambulatoire	
Nombre total de médecins exerçant en secteur ambulatoire ayant signé une convention dans le cadre de l'expérimentation	
Nombre de visites d'information et de prévention (VIP) d'apprentis réalisées par un médecin exerçant en secteur ambulatoire	
Type de diplôme préparé par chacun des apprentis reçu en VIP par un médecin exerçant en secteur ambulatoire	
Nombre d'apprentis réorientés vers un médecin du travail à l'issue de la VIP réalisée par un médecin exerçant en secteur ambulatoire	
Nombre d'apprentis reçus lors de leur embauche en VIP réalisée par les services de santé au travail	